

sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.

La Loi stipule que la règle de l'immunité doit s'appliquer même si l'Etat étranger s'abstient d'agir dans l'instance. Elle précise cependant les cas où l'immunité est écartée à titre d'exceptions expresses à la règle générale de l'octroi de l'immunité de juridiction.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Loi précise que les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont saisissables, qu'ils fassent ou non l'objet de l'instance, sauf dans certains cas spécifiques. Toutefois, les biens d'une banque centrale étrangère qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales sont insaisissables.

Certaines mesures de contrainte ne peuvent être prises contre un Etat sans le consentement écrit de ce dernier. La Loi codifie également les procédures se rapportant, entre autres, à la signification d'actes de procédure.

Le principe de réciprocité entre Etats est respecté grâce au pouvoir conféré au Gouverneur-en-conseil de restreindre l'immunité. Par ailleurs, une disposition permet d'établir la qualité d'un Etat étranger, de ses territoires ou subdivisions politiques par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

En reconnaissant certains privilèges et immunités traditionnellement accordés aux Etats étrangers, la Loi ne déroge ni à la Loi¹ sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ni à la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada².

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immunité des Etats, une douzaine de poursuites ont été intentées contre des Etats étrangers. Jusqu'à présent, ces poursuites ont donné lieu à deux jugements qui ont été signifiés aux Etats étrangers intéressés.

1. S.C. 1976-77, c. 31, modifié par S.C. 1980-81-82-83, c. 74

2. S.R.C. 1970, c. V-6, modifié par S.C. 1972, c. 13